

ARRETE

déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole.

LE PREFET DE LA MANCHE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 411-3 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 78.953 du 03 avril 1978, relatif à l'application du statut du fermage,

VU les termes du Procès-Verbal de la réunion de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 20 septembre 1988,

VU les termes du Procès-Verbal de la réunion de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux du 08 août 1989,

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 03 avril 1978 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Ne constituent pas un corps de ferme, pour l'application de l'article L 411-3 du Code Rural:

- 1°) Toute parcelle ou groupe de parcelles de landes, landages ou terres incultes, quelle que soit leur surface, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de produire des récoltes annuelles;

2°) Toute parcelle ou groupe de parcelles, quel que soit leur genre d'utilisation, d'une surface égale ou inférieure à 1 Ha, lorsqu'elles ne constituent pas une partie essentielle d'une exploitation agricole;

3°) Toute parcelle ou groupe de parcelles à usage de culture légumière d'une surface égale ou inférieure à 0 Ha 20, lorsqu'elles ne constituent pas une partie essentielle d'une exploitation légumière ou ne sont pas accompagnées de bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le 30 Septembre 1991

Le Préfet de la Manche,

B. LANDRIEU

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 7 Octobre 1991
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,


A. LE JAN.